



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFÈTE DE LA NIÈVRE

Direction départementale
des territoires de la Nièvre

Service Sécurité et Prévention des
Risques

Bureau de la Sécurité Routière et de la
Réglementation de la Circulation

Arrêté n° 2014 211-0007

**Arrêté préfectoral
portant Règlement Particulier de Police de la Navigation
de plaisance et des activités sportives et touristiques
de la rivière Chalaux entre le barrage de Chaumeçon et la limite amont
du barrage-réservoir du Crescent**

La Préfète de la Nièvre
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU le code des transports, notamment son article L. 4241-1 ;

VU le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et les départements ;

VU la circulaire interministérielle du 1^{er} août 2013 relative à la mise en œuvre du règlement général de police de la navigation intérieure et des règlements particuliers de police pris pour son application ;

VU la consultation préalable du 5 juin 2014 au 1^{er} juillet 2014 ;

Considérant que le principe d'une gestion équilibrée de la ressource en eau énoncée à l'article L 211-1 du code de l'environnement, visant notamment la préservation des écosystèmes aquatiques, rend nécessaire l'édiction de règles relatives à la navigation sur la rivière Chalaux entre le barrage de Chaumeçon et la limite amont du barrage-réservoir du Crescent ;

Sur proposition du directeur départemental des territoires de la Nièvre ;

ARRÊTE

Article 1^{er} – Champ d'application

Sur la rivière Chalaux entre le barrage de Chaumeçon et le plan d'eau du Crescent, l'exercice de la navigation de plaisance et des activités sportives et touristiques est régi par le Règlement Général de Police de la navigation intérieure (RGP) et le présent arrêté.

Article 2 – Dispositions d'ordre général

Sont autorisées les activités de navigation énumérées ci-après :

- Les canoës et les kayaks,
- La nage en eau vive,
- le rafting et le hot-dog (mini-raft).

Toute activité pratiquée sur la rivière est soumise aux dispositions de la réglementation en vigueur qui lui est propre.

Article 3 – Signalisation du cours d'eau

Les obstacles immergés ou non ne font l'objet d'aucun balisage. Il appartient en conséquence aux usagers de prendre les précautions qui s'imposent.

A l'occasion de manifestations telles que fêtes nautiques ou compétitions qui pourront être autorisées selon les dispositions prévues à l'article 7 ci-après, des signalisations temporaires pourront être mises en place. La mise en place et l'entretien de la signalisation sont assurés par l'organisateur de la manifestation sportive.

Article 4 – Embarquement et débarquement

Les embarquements et débarquements, sauf en cas de sauvetage ou d'impératif de sécurité, sont autorisés aux seuls points suivants :

<i>Commune</i>	<i>Site</i>	<i>Rive (s)</i>
Saint-Martin-du-Puy	Clairière de Plainefas – parcelle n°1018	gauche
Chaloux	Amont pont de Chaloux – zone aménagée	gauche
Marigny-l'Église	Pont des Patouillas à Lauret entre le pont de Chaloux et le pont de Queuzon sous réserve de l'accord écrit des propriétaires riverains	
	Pont de Queuzon	droite

Article 5 – Limitation dans le temps et événements climatiques

5.1 – Limitation dans le temps

Toute activité de navigation est interdite :

- du 16 novembre au 15 mars (période de frai) ;
- du 15 mars au 16 novembre avant 9 heures et après 18 heures ;
- du 15 mars au 16 novembre entre 9 heures et 18 heures, si au moins, l'un des éléments suivants est constaté :
 - pendant les week-ends d'ouverture et de fermeture de la pêche en 1ère catégorie piscicole fixés annuellement par arrêté préfectoral,
 - en période de hautes eaux (débit supérieur ou égal à 5,4 m³/s) et particulièrement quand les évacuateurs de crues du barrage de Chaumeçon fonctionnent (deux vannes évacuateurs de crues sont installées en partie haute du barrage, en rive droite).
 - lorsque le débit de la rivière Chaloux est trop bas, soit lorsque le débit mesuré par la station de suivi sur la Cure, à Crottefou, est inférieur au QMM10 (débit moyen mensuel sec de la période de retour 10 ans).

5.2 – Conditions climatiques

Il est de la responsabilité des usagers de s'informer des prévisions météorologiques et d'en tenir compte dans leur pratique.

Article 6 – Sécurité des Usagers

6.1 – Généralités

La navigation s'exerce aux risques et périls des pratiquants. Ces derniers sont tenus de prendre toutes les précautions appropriées pour éviter les accidents et avaries, et de se conformer à l'arrêté du 28 février 2008 relatif aux dispositions réglementaires du code du sport organisant la pratique ou l'enseignement de la nage en eau vive, du canoë,

du kayak, du raft ainsi que la navigation à l'aide de toute embarcation propulsée à la pagaie.

6.2 - Port du gilet de sauvetage ou d'une aide individuelle à la flottabilité

Le port du gilet de sauvetage ou d'une aide individuelle à la flottabilité relève de la responsabilité du conducteur du bateau, qui doit assurer la sécurité de toute personne à bord.

Toutefois, les personnes à bord des menues embarcations non motorisées évoluant dans le cadre d'un club ou d'une structure sportive, lorsqu'elles sont soumises en matière de sécurité des personnes à des dispositions spécifiques du code du sport ou du règlement de leur fédération sportive, doivent alors les respecter.

Ces équipements doivent être adaptés à la morphologie des personnes à bord et conformes à la réglementation.

Article 7 – Manifestations nautiques

Les manifestations, telles que compétitions, fêtes, courses, essais publics de bateaux, doivent faire l'objet de la part des organisateurs d'une demande d'autorisation adressée 3 mois à l'avance à la préfecture (direction départementale des territoires de la Nièvre) à l'aide du formulaire CERFA prévu à cet effet.

Ces autorisations feront l'objet d'arrêtés préfectoraux après avis des services de l'Etat concernés.

Ces autorisations pourront prévoir des dispositions temporaires particulières d'utilisation du plan d'eau, de navigation, de signalisation, de sécurité ou d'activités commerciales.

Article 8 – Mesures temporaires

Des restrictions temporaires à la navigation peuvent être décidées par l'autorité préfectorale et portées à la connaissance des usagers.

Article 9 – Droits des propriétaires riverains

Les droits des propriétaires riverains, de leurs ayants droit et des tiers sont et demeurent réservés notamment pour l'embarquement et la pêche.

Article 10 – Calendrier annuel des lâchers d'eau et conditions particulières de mise en œuvre du calendrier

10.1 – Calendrier annuel des lâchers d'eau

Afin d'améliorer les conditions d'exercice des sports d'eau vive, un calendrier annuel prévisionnel des lâchers d'eau du barrage de Chaumeçon sera établi lors d'une réunion commune avec celle prévue pour le calendrier des lâchers d'eau du barrage des Settons.

10.2 – Conditions particulières de mise en œuvre du calendrier

Le calendrier pourra être réduit en cours d'année, après examen de la situation hydrologique, en concertation avec EDF, le représentant du Parc Naturel Régional du Morvan et la direction départementale des territoires.

Le calendrier tiendra compte des périodes de restitution d'eau par le barrage de Chaumeçon pour soutien d'étiage, ces dates pouvant être modifiées à la demande de l'Etablissement Public Territorial de Bassin Seine Grands Lacs.

L'application du calendrier prévisionnel de lâchers ne peut être garanti lors d'incident d'exploitation durable (centrale de Chaumeçon ou ligne électrique).

Article 11 – Affichage

Le présent arrêté et ses annexes sont affichés obligatoirement dans les mairies de Chalaux, Marigny-l'Eglise et Saint-Martin-du-Puy ainsi qu'aux lieux d'embarquement et de débarquement mentionnés à l'article 4.

Les prescriptions temporaires et avis à la batellerie feront l'objet d'un affichage aux mêmes endroits.

Article 12 – Texte abrogé et entrée en vigueur

L'arrêté préfectoral n°2007-DDE-2686 en date du 11 mai 2007 est abrogé à compter du **1er septembre 2014**, date d'entrée en vigueur du présent arrêté.

Article 13 – Recours

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Dijon dans les deux mois à compter de sa publication.

Article 14 - Sanctions

Toute infraction au présent arrêté pourra être verbalisée conformément à la réglementation en vigueur.

Article 15 – Exécution – publication

Monsieur le secrétaire général de la préfecture de la Nièvre, Messieurs les sous-préfets de Château-Chinon et de Clamecy, Monsieur le directeur départemental des territoires de la Nièvre, Monsieur le président du Conseil Général de la Nièvre, Messieurs les maires de Chalaux, Marigny-l'Eglise et Saint-Martin-du-Puy, Monsieur le commandant des groupements de gendarmerie de la Nièvre sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs du département de la Nièvre.

Une copie de l'arrêté sera adressée au Parc Naturel Régional du Morvan, à Electricité De France – barrage Bourgogne, à Monsieur le président de la Fédération de la Nièvre pour la Pêche et la Protection du Milieu Aquatique et à Monsieur le président de la communauté de communes des Portes du Morvan.

Le présent arrêté sera mis en ligne sur le portail des services de l'Etat du département de la Nièvre.

Fait à Nevers, le 30 JUL. 2014
La Préfète,


Michèle KIRRY